

Infractions contre l'intégrité sexuelle:

art. 187-200 CPS

Notes de cours du Prof. Nicolas QUELOZ

(Janvier 2005)

1. Le bien juridique 'intégrité sexuelle' et ses diverses facettes

= bien juridique *individuel, personnel* (et non plus protection des 'mœurs' ou de la 'morale publique' comme avant la révision de 1991 !)

= 'intégralité sexuelle' d'une personne dans ses composantes physique et psychique, l'*intégrité* signifiant à la fois 'entier', 'tout' et 'pureté', 'blancheur', 'honnêteté'

= bien juridique *immatériel*, que le droit pénal protège comme '*capital symbolique*' contre des *dangers d'altération*: de ce fait, les art. 187 ss CPS n'attendent pas de réalisation d'un dommage, ce ne sont pas des infractions de lésion mais des infractions *formelles* (de pure activité) et de *mise en danger abstrait* de l'intégrité sexuelle et de ses diverses composantes, qui sont les suivantes:

- le *développement (sexuel, physique et psychique) des mineurs*: protégé de façon absolue pour les mineurs de 16 ans (cf. art. 187 et 197 ch. 1 CPS) et de façon relative (art. 188 CPS) ou absolue (art. 195 al. 1 CPS) pour les mineurs de 18 ans;
- la *liberté et l'honneur sexuels*, la liberté étant à comprendre ici comme le *libre exercice du droit à l'auto-détermination sexuelle* ou libre choix de ses comportements et partenaires sexuels: ces valeurs sont protégées par les art. 189 à 193, 195-196 et 198 al. 2 CPS;

- la *liberté de ne pas être confronté contre son gré* (*‘inopinément’*) à des *actes d’ordre sexuel* externes: provenant d’un exhibitionniste (art. 194 CPS), de représentations pornographiques (art. 197 ch. 2 CPS), de celui qui cause du ‘scandale’ (art. 198 al. 1 CPS) ou des ‘manifestations secondaires fâcheuses de la prostitution’ (art. 199 CPS);
- la *dignité humaine*, comme valeur sous-jacente à ce titre du CPS, particulièrement en matière de protection contre l’exploitation sexuelle (art. 195 et 196 CPS) et contre la pornographie ‘dure’ (art. 197 ch. 3 et 3bis CPS: cf. *a contrario* 197 ch. 5 CPS).

2. Principaux types de comportements incriminés

- *Actes de mise en danger du développement des mineurs*: art. 187, 188 et 197 ch. 1 CPS
- *Actes de contrainte sexuelle*: art. 189 et 190 CPS
- *Actes où l’auteur tire un avantage sexuel d’une situation de dépendance ou de vulnérabilité de la victime* mais sans exercer de contrainte: art. 188 et 191 à 193 CPS
- *Actes d’exploitation sexuelle*: art. 195, 196 et (dans une moindre mesure) 199 CPS
- *Actes de ‘scandale’ ou de confrontation d’autrui à des comportements sexuels ou à des représentations pornographiques*: art. 194, 197 ch. 2, 198 al. 1 (‘scandale’) et 198 al. 2 (‘harcèlement sexuel’) CPS
- *Actes de mise en circulation, d’acquisition et de possession de représentations pornographiques (‘dures’) donnant une image avilissante de l’homme*: art. 197 ch. 3 et 3bis CPS
- *Actes commis en commun, par plusieurs personnes* (2 au moins), *qui agissent comme co-auteurs* (à savoir avec l’*animus auctoris* et la maîtrise de la réalisation d’une infraction contre l’intégrité sexuelle; cf. [ATF 125 IV 134](#)):

c'est la *circonstance aggravante spéciale* de l'art. 200 CPS (permettant au juge de fixer la peine sur le modèle de l'art. 68 CPS).

3. Principales notions

Ce titre du CPS comprend de nombreuses *notions juridiques indéterminées* (non définies par le législateur) qui ont donné lieu à interprétation et aux définitions suivantes (par la doctrine et la jurisprudence):

- Les *actes d'ordre sexuel* comprennent:
 - toute activité corporelle ou contact physique
 - sur soi-même ou sur autrui (hétéro- et homosexuelle)
 - visant à stimuler ou à satisfaire le plaisir sexuel de l'auteur et/ou de tiers.

L'acte doit être qualifié *d'ordre sexuel* par une personne raisonnable et équilibrée (en fin de compte: un juge). Par exemple, le fait de donner un baiser (sur la bouche) ne constitue généralement pas un acte d'ordre sexuel: en revanche, l'adulte qui donne un baiser lingual à un enfant commet un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CPS ([ATF 125 IV 58](#)).

Si les enfants ne perçoivent pas l'acte d'ordre sexuel, ils ne peuvent alors pas y avoir été mêlés et l'art. 187 ch. 1 al. 3 CPS ne peut pas s'appliquer ([ATF 129 IV 168](#)); pour cette même infraction, le dol éventuel de l'auteur ne suffit pas ([ATF 6S.176/2003](#)).

- L'*acte sexuel* au sens strict (art. 190 et aussi 213 CPS) désigne la conjonction naturelle des organes sexuels masculins et féminins. Il faut donc qu'il y ait pénétration du pénis dans le vagin, même partielle et momentanée et sans que l'éjaculation soit nécessaire ([ATF 123 IV 49](#)).

L'acte sexuel appartient ou fait partie des *actes d'ordre sexuel*.

L'expression malheureuse d'acte 'analogue à l'acte sexuel' réintroduite par les parlementaires à l'art. 189 al. 1 CPS (pour ne pas dire 'sodomie') est superflue: il ne s'agit que d'une forme d'*acte d'ordre sexuel*, comme *catégorie générale* et suffisante dans la systématique de ces infractions.

- L'**exhibitionnisme** (art. 194 CPS) est une forme particulière d'*acte d'ordre sexuel* par laquelle l'auteur fait étalage conscient, devant un tiers qui ne l'a pas sollicité (mais pas forcément en public), de ses organes génitaux (donc: montrer ses fesses ne relève pas de l'exhibitionnisme!) afin de satisfaire un plaisir sexuel (souvent de type pathologique: cf. art. 194 al. 2 CPS).
- La **prostitution** (art. 195 CPS) '*consiste à livrer son corps, occasionnellement (mais plus d'une fois) ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels. Il n'est pas nécessaire que ce soit une activité régulière ni un véritable mode de vie*' (ATF 129 IV 71).
- La **traite d'êtres humains** (art. 196 CPS) est le commerce ou le trafic de personnes (quels que soient leur sexe et leur âge) qui sont livrées comme des marchandises (contre leur gré, mal informées ou hors d'état de se défendre) en vue d'alimenter le marché de la *prostitution*. L'infraction est '*généralement réalisée dans le cas de jeune prostituées consentantes venues de l'étranger, dans la mesure où les auteurs exploitent leur situation de vulnérabilité*' (ATF 128 IV 117). Ce commerce doit avoir pour but explicite (art. 196 al. 1 CPS) de satisfaire les passions sexuelles d'autrui et, implicitement (notion de 'traite' ou de 'commerce') de procurer des avantages matériels à l'auteur ou à des tiers (cf. d'ailleurs l'art. 196 al. 3 CPS). Les actes préparatoires ou la prise de '*dispositions en vue de la traite d'êtres humains*' (notion plus large qu'à l'art. 260bis al. 1 CPS) sont punissables (art. 196 al. 2 CPS).

- A un caractère **pornographique** (art. 197 CPS), toute représentation à teneur sexuelle, qui se focalise sur le comportement sexuel en le détachant du contexte des relations humaines et émotionnelles, le rendant ainsi *vulgaire et importun* (ATF 128 IV 260). Entre dans la pornographie ‘douce’, ‘ce qui réduit l’être humain à un objet d’assouvissement sexuel ... et en donne ainsi une image dégradante’ (ATF 117 IV 456). Tombent dans la pornographie ‘dure’, les représentations dont le contenu est défini *exhaustivement* à l’art. 197 ch. 3 CPS, parce qu’elles donnent quant à elles une image *avilissante* de l’homme et des relations sexuelles, portant atteinte à la dignité humaine.
N.B.: depuis le 1^{er} avril 2002, l’art. 197 ch. 3bis CPS incrimine aussi *l’acquisition* (y compris le téléchargement) et *la possession* de représentations pornographiques ‘dures’.
- La **cruauté** (circonstance aggravante spéciale) est le fait d’infliger à sa victime des souffrances qui excèdent nettement ce qui est nécessaire pour réaliser l’infraction violente de base (ATF 119 IV 49): cf. art. 140 ch. 4, 184, 185 ch. 2, 189 al. 3 et 190 al. 3 CPS.
- Est une **victime** au sens de la LAVI (LF sur l’aide aux victimes d’infractions du 4.10.1991, entrée en vigueur le 1.01.1993) ‘toute personne qui a subi, du fait d’une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique’ (art. 2 LAVI).

4. Questions de concours

4.1. Entre infractions contre l'intégrité sexuelle

Concours IMPARFAITS de normes pénales, pour un même comportement en cause:	Concours PARFAITS <i>possibles</i> de normes pénales (concours idéaux):
→ 187 CP < 197 ch. 1 CP	→ entre 187 et 189 ss CP (sauf 197 ch. 1 CP)
→ 188 CP > 192 ou 193 CP	
→ entre 189 et 190 CP: l'un exclut l'autre dans le cas d'un seul comportement	
→ 189 ou 190 CP > 188, 192 ou 193 CP	
→ 191 CP > 188, 189, 190, 192 ou 193 CP	
→ entre 192 et 193 CP: l'un exclut l'autre dans le cas d'un seul comportement	

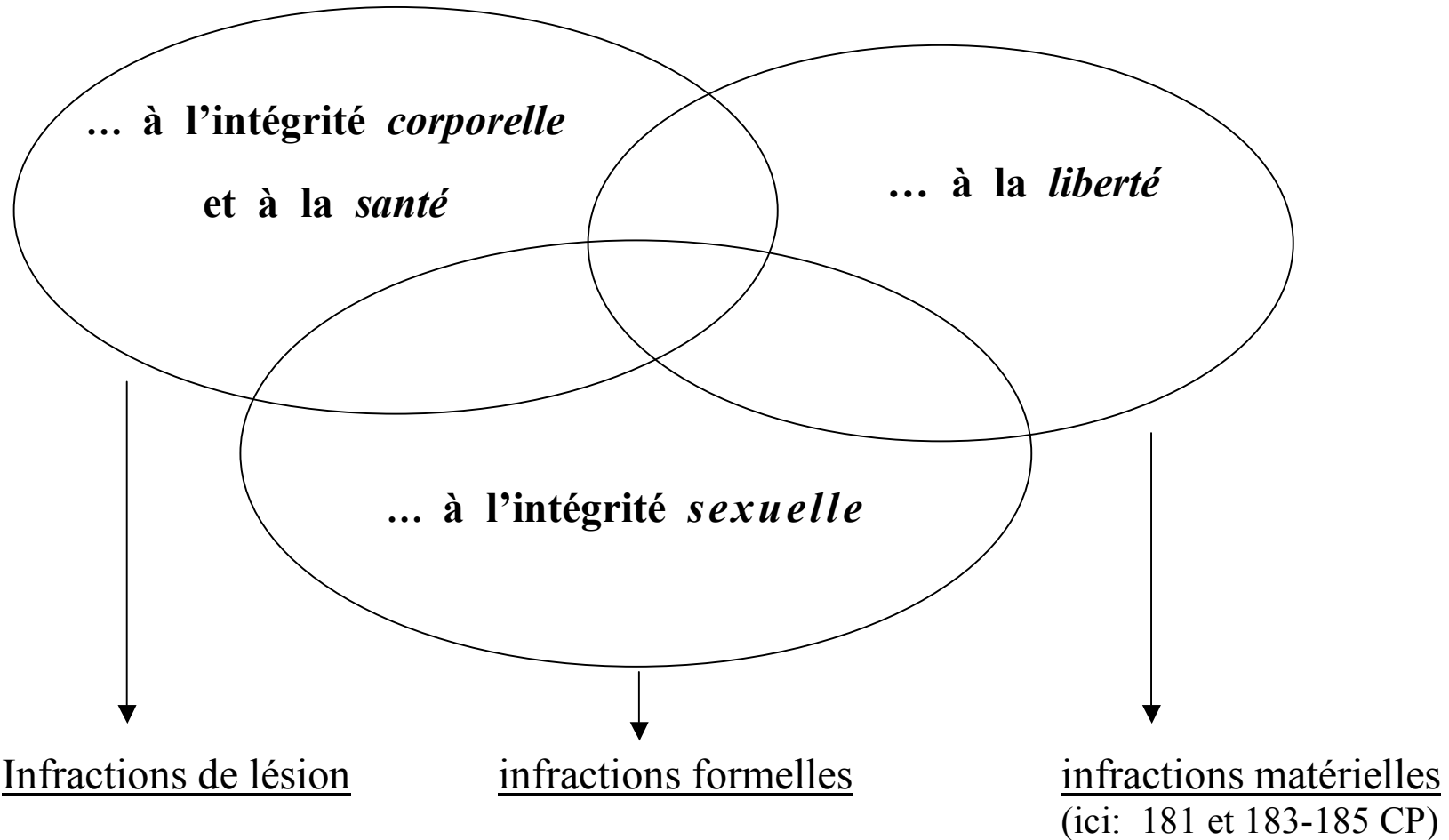
4.2. Entre infractions contre l'intégrité sexuelle, contre la vie, la santé, l'intégrité corporelle et contre la liberté

Concours IMPARFAITS de normes pénales, pour un même comportement en cause:	Concours PARFAITS <i>possibles</i> de normes pénales (concours idéaux):
→ 187 ss CP > 219 CP	→ entre 187, 190 et 213 CP
	→ entre 187, 183 et 220 CP
	→ entre 187 ss CP (en particulier 189 ou 190) et 111 ss CP ou 127, 128 ou 129 CP
→ 189 ou 190 CP > 123, 125 al. 1 ou 126 CP, dans la mesure où ces atteintes sont des moyens de violence déjà compris dans 189 ou 190 CP	→ entre 187 ss CP (en particulier 189 ou 190) et 122 ou 125 al. 2 CP, dans la mesure où ces lésions excèdent les moyens de violence déjà compris dans 189 ou 190 CP
→ 189 ou 190 CP > 181 ou 183 CP, dans la mesure où ces atteintes à la liberté sont des moyens de pression ou de mise hors d'état de résister déjà compris dans 189 ou 190 CP	→ entre 187 ss CP (en particulier 189 ou 190) et 183, 184 ou 185 CP, dans la mesure où ces atteintes à la liberté excèdent les moyens de mise hors d'état de résister déjà compris dans 189 ou 190 CP

→ cf. la figure de la page suivante

→ + cf. les cas *in fine*

Questions de concours entre A T T E I N T E S :



- les 4 zones d'intersection sont des champs *possibles* de concours IMPARFAITS ou apparents
- les 3 zones libres (ou indépendantes) sont des champs *possibles* de concours PARFAITS

Condamnations pour infraction au Code pénal

CPS		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Total	Infractions contre l'intégrité sexuelle	583	541	679	996	1370	1102	943	943	966	1116
187	Actes d'ordre sexuel avec des enfants	297	273	292	331	320	358	358	331	341	363
188	Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	19	16	16	17	20	14	12	14	12	9
189	Contrainte sexuelle	92	67	91	106	115	117	148	134	96	100
190	Viol	80	91	68	98	91	112	101	114	96	77
191	Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	21	37	36	47	56	61	59	55	49	42
192	Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues	0	0	5	1	1	2	6	2	0	1
193	Abus de la détresse	2	8	4	5	11	15	13	13	16	10
194	Exhibitionnisme (en vigueur: 1.10.1992)	70	66	91	82	82	100	81	84	82	102
195	Encouragement à la prostitution (en vigueur: 1.10.1992)	5	8	8	14	34	18	17	17	11	5
196	Traite d'être humains (en vigueur: 1.10.1992)	0	0	4	4	1	7	5	2	3	7
197	Pornographie (en vigueur: 1.10.1992)	80	79	186	446	795	470	311	310	300	407
198	Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (en vigueur: 1.10.1992)	35	37	42	50	57	58	62	60	70	72
199	Exercice illicite de la prostitution (en vigueur: 1.10.1992)	0	0	0	4	11	27	37	41	77	107
200	Commission en commun (en vigueur: 1.10.1992)	5	7	2	3	12	2	0	0	0	0

Source : Office fédéral de la statistique, Etat de la banque de données au 12/08/2004

C A S

1) Le 8 sept. 2003, en fin d'après-midi, Gérald (né le 27.10.1988) était dans sa chambre. Pendant que sa maman était sortie pour aller faire des courses, Gérald a appelé Vincent (né le 26.08.1991), un voisin régulièrement confié à la garde de la mère de Gérald et qui se trouvait dans le salon en train de regarder la TV: il lui dit d'entrer dans sa chambre et de fermer la porte pour lui montrer un jeu vidéo, ce que Vincent fit, attiré par la curiosité. Gérald a alors ouvert son pantalon et sorti son sexe puis a exigé de Vincent qu'il se penche vers lui et lui lèche le sexe, le menaçant de lui casser la figure s'il n'obéissait pas. Vincent, connaissant la force physique de Gérald s'est exécuté, léchant le sexe de Gérald.

Le soir même, Vincent a raconté les faits à sa mère, qui, le lendemain matin, a dénoncé le cas à la police.

→ Les actes de Gérald sont-ils répréhensibles ?

2) Une femme de 26 ans a entretenu des relations sexuelles avec un jeune homme âgé de 15 ans et demi:

- a) Le jeune homme y a toujours consenti. Quid ?
- b) Et si le jeune homme n'était pas consentant ?
- c) Et si le jeune homme était sous l'effet d'une drogue ?
- d) Et si le jeune homme était l'élève de cette femme, professeure de français ?
- e) Et si le jeune homme était le demi-frère de cette femme ?
- f) Et s'il s'agit d'une prof. et d'un étudiant de 19 ans ?

3) Dans une ville Suisse, une jeune fille âgée de 14 ans et demi a été la victime d'une '*tournante*', c'est-à-dire d'un viol collectif qui s'est déroulé en présence de 6 participants, parmi lesquels se trouvaient:

- 3 garçons (de 15, 17 et 18 ans)) Analysez
- le frère de la victime (16 ans et demi)) la typicité
- et 2 filles (de 16 et 17 ans)...) de leur comportement.